
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018- 174 DU 16 MAI 2018

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du comité national des semences
végétales en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la Convention-cadre instituant une réglementation commune en matière de semences végétales dans l'espace Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel ;
- vu** le Règlement C/REG.4/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- vu** le Règlement n° 03/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** le Règlement n° 07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la loi 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 mai 2018,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : création

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

ASIWA : Alliance of a Seed Industry for West Africa / Alliance pour une Industrie Semencière en Afrique de l'Ouest.

CaBEV : Catalogue Béninois des Espèces et Variétés végétales.

Catalogue : document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et variétés améliorées ainsi que les variétés locales ayant des caractéristiques avérées et caractérisées par le Système National de Recherches Agricoles.

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CILSS : Comité permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel.

COASem : Comité Ouest Africain des Semences.

SNRA : Système National de Recherches Agricoles.

SOCC : Service Officiel de Contrôle et de Certification des semences végétales.

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2

Il est créé en République du Bénin, en application des dispositions communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA d'une part, et de l'accord de coopération dans le domaine des semences entre le CILSS, la CEDEAO et l'UEMOA d'autre part, un Comité National des Semences Végétales (CNSV).

Le CNSV est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Agriculture.

Article 3

Le siège du CNSV est fixé à la direction en charge de la Production Végétale du ministère en charge de l'Agriculture.

Section 2 : mission et attributions

Article 4

Le Comité National des Semences Végétales est un organe consultatif d'orientation et de suivi qui a pour mission d'assister le ministère en charge de l'Agriculture dans la mise en œuvre des réglementations en vigueur en matière de production, de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences végétales afin de contribuer au développement du sous-secteur semencier national.

A cet effet, il est chargé de :

- veiller au respect et à l'application des règles et normes de production, de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences végétales ;
- émettre des avis et conseils et faire des propositions sur toutes les questions relatives aux semences végétales, notamment, l'organisation et la mise à jour du Catalogue Béninois des Espèces et Variétés végétales ;
- veiller au respect des exigences techniques pour la préparation des dossiers d'homologation et d'inscription des variétés au CaBEV ;
- veiller à la collaboration et aux échanges d'informations entre les acteurs de la filière des semences végétales ;
- suivre l'organisation et la gestion du Service Officiel de Contrôle et de Certification des semences végétales ;
- faire le suivi et l'évaluation des activités liées à la production et à la diffusion des semences végétales ;
- proposer toute mesure incitative susceptible de promouvoir les investissements appropriés nécessaires à l'émergence d'une industrie semencière performante, compétitive et durable ;
- contribuer à la recherche de financement pour la promotion de la filière des semences végétales.

CHAPITRE II :
COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE NATIONAL DES SEMENCES VEGETALES

Section 1 : composition

Article 5

Le Comité est composé de treize (13) membres répartis comme suit :

- **Président** : le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- **Vice-président** : le président de la Fédération Nationale des Producteurs de Semences du Bénin ou son représentant ;
- **1^{er} Rapporteur** : le directeur chargé de la Production Végétale ou son représentant.
- **Membres** :
 - le directeur chargé du Budget ou son représentant ;
 - le directeur chargé du Commerce ou son représentant ;
 - le directeur chargé de l'Environnement ou son représentant ;
 - le Directeur de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin ou son représentant ;
 - le président de la Chambre Nationale d'Agriculture du Bénin ou son représentant ;
 - le président de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant ;
 - le Directeur général des Douanes et Droits Indirects ou son représentant ;
 - le président de la Plateforme Nationale des Organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles du Bénin ou son représentant ;
 - deux (02) représentants des entreprises semencières.

Le Comité fait appel à toute personne dont la compétence et l'expérience sont jugées utiles pour participer à ses travaux.

Section 2 : organisation

Article 6

Il est créé, au sein du CNSV, un Secrétariat permanent et une Commission ad hoc d'Homologation et d'Inscription des Variétés au CaBEV.

Article 7

Le Secrétariat permanent du comité est assuré par la Direction de la Production Végétale à travers le Service National Semencier. Il est chargé de :

- tenir le CaBEV ;
- préparer les réunions statutaires du comité ;
- préparer la participation du Bénin aux réunions statutaires du Comité Ouest Africain des Semences et de l'Alliance pour une Industrie Semencière en Afrique de l'Ouest ;
- tenir le secrétariat des sessions ;
- élaborer et exécuter le projet de budget annuel du comité ;
- rédiger les avis, les propositions et recommandations ;
- mettre en œuvre les activités.

Article 8

La Commission ad hoc d'Homologation et d'Inscription des Variétés au catalogue (CHIV) donne au CNSV un avis technique sur les variétés candidates à l'inscription.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la CHIV sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Section 3 : fonctionnement du Comité National des Semences Végétales

Article 9

Le président est l'administrateur des ressources du comité. Il assure la tenue des assises et suit la mise en œuvre des activités.

Article 10

Le CNSV se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois des réunions extraordinaires sont convoquées en cas de besoin par le président du CNSV ou sur requête des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 11

Le comité prend ses décisions par consensus, à défaut à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé à deux tiers (2/3) des membres.

Toutefois, après l'ajournement de deux (02) réunions successives pour défaut de quorum, la troisième se tient quel que soit le nombre de membres présents pour délibérer valablement sur le même ordre du jour.

Article 12

Le comité forme en son sein, en cas de nécessité, des groupes techniques sectoriels d'experts chargés d'étudier des préoccupations spécifiques relatives à la filière des semences végétales.

Le CNSV se dote d'un règlement intérieur qui précise son mode de fonctionnement.

CHAPITRE III : FINANCEMENT DU COMITE NATIONAL DES SEMENCES VEGETALES

Article 13

Les ressources financières du CNSV proviennent :

- du budget national ;
- des partenaires techniques et financiers à travers des projets/programmes de développement ayant un volet semence ;
- des interprofessions semencières ;
- des ressources propres tels que les redevances de certification, les frais de formalités administratives et autres contributions diverses ;
- des dons et legs.

Article 14

Le CNSV donne des orientations générales pour l'utilisation de ses ressources et fait des propositions et recommandations visant à assurer la transparence dans la mobilisation et l'utilisation de ses fonds.

Article 15

Les membres du CNSV et de la CHIV ne sont pas rémunérés.

Toutefois, les membres du CNSV et de la CHIV ainsi que les personnes qui participent à titre consultatif aux travaux, bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16

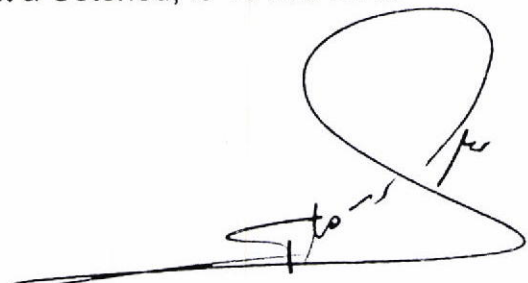
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 87-302 du 28 septembre 1987 portant création, composition et fonctionnement du Comité National des Semences et Plants.

Article 17

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

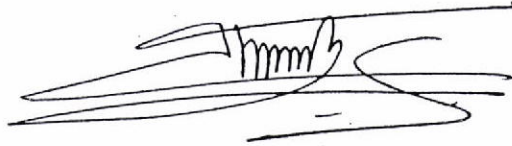
Fait à Cotonou, le 16 mai 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom. The signature is written over a horizontal line.

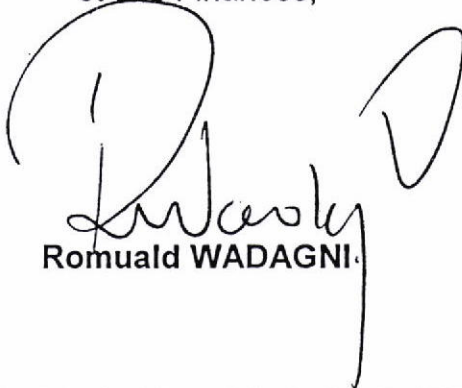
Patrice TALON

Le Ministre d'État, Chargé du Plan
et du Développement,



Adidjatou A. MATHYS
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOUI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MPD : 2 ; MAEP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.